

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
CS 70527
28019 Chartres

Chartres, le 29/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CABBP - Bonneval

115 Rue de Chartres
28800 Bonneval

Références : IC250291 - VAT20250184
Code AIOT : 0010000370

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement CABBP - Bonneval implanté 115, Rue de Chartres 28800 Bonneval. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

visite inopinée

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CABBP - Bonneval
- 115, Rue de Chartres 28800 Bonneval
- Code AIOT : 0010000370
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

- IED : Non

La Société Coopérative Agricole de Bonneval Beauce et Perche (CABBP) exploite à Bonneval un complexe céréalier comportant notamment :

- un stockage de 250 t de produits phytopharmaceutiques (rubriques 1436, 4110, 4120, 4130, 4140, 4331, 4510 et 4511 ;
- trois silos de stockage en vrac de céréales (silos B et Report : 86 934 m³, sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2160-2a), silo Maïs (40 093 m³, sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2160-1a),
- une installation de séchage de céréales,
- un stockage d'engrais liquides, sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2260-2;
- un stockage d'engrais solides, sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 4702.

Cet établissement relève du régime de l'autorisation, avec le statut Seveso Seuil Bas.

Les activités de ce site sont encadrées par les actes administratifs suivants :

- l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2005 autorisant la SCA de Bonneval à poursuivre l'exploitation de ce site, dans le cadre de l'augmentation de la capacité de son stockage de produits phytopharmaceutiques,
- les arrêtés préfectoraux des 5 août 2002, 7 mai 2004 et 1er août 2007 de prescriptions complémentaires relatives au dépôt d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium,
- l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 de prescriptions complémentaires relatives au stockage de céréales.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stockage d'engrais solides	Code de l'environnement du 18/03/2025, article R. 181-46	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage d'engrais solides

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/03/2025, article R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance
Prescription contrôlée :
I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

III.- Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 :

1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas :

a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;

2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° :

a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.

Constats :

Le 18/03/2025, l'inspection a constaté la présence de **201,8 tonnes d'engrais classés 4702-II, III et IV dans le local dénommé DEPOT, sans en avoir informé le Préfet par porter à connaissance.**

Ce local est utilisé par l'exploitant depuis au moins 3 ans pour augmenter la capacité de stockage de l'installation existante. Selon l'exploitant, le local DEPOT est nécessaire au bon fonctionnement de l'installation actuellement connue du service des installations classées.

Le responsable logistique a précisé à l'inspection que l'installation existante ne dispose plus d'une capacité de stockage suffisante pour répondre aux besoins opérationnels. L'ajout du local DEPOT est nécessaire pour éviter tout blocage ou ralentissement de l'activité.

L'inspection a constaté que le local DEPOT du site CABBP Bonneval n'est pas autonome. Son fonctionnement et sa gestion sont rattachés au site classé sous le régime de l'autorisation, avec le statut Seveso bas. Il utilise :

- les mêmes équipements : le même transpalette véhicule entre le local DEPOT et le reste du site en passant sur le domaine public ;
- les mêmes logiciels de gestion : le logiciel utilisé pour gérer l'installation existante est également utilisé pour la gestion du local DEPOT. Le système de gestion intègre le local DEPOT, garantissant ainsi une cohérence dans le traitement des informations, la gestion des stocks et la coordination des flux logistiques ;
- les mêmes employés et mêmes pratiques : les mêmes employés sont affectés à l'installation existante et au local DEPOT.

Cette continuité dans la gestion du personnel et des pratiques opérationnelles conforte le lien direct entre les deux installations et favorise l'intégration de la nouvelle capacité de stockage, sans ajouter de complexité ou de nouvelles contraintes organisationnelles.

Selon l'exploitant, l'augmentation de la capacité de stockage est indispensable pour maintenir et améliorer les performances de l'installation existante, car la capacité de stockage actuelle ne suffit plus. Sans ce local, l'installation actuelle atteindrait ses limites en termes de gestion des stocks. Cette insuffisance de stockage pourrait entraîner une saturation des espaces disponibles et perturber les processus logistiques, ce qui affecterait la fluidité des opérations et la rentabilité de l'installation existante.

Le local DEPOT n'est pas une entité indépendante, mais bien un complément indispensable à l'installation existante. Le local ne peut pas fonctionner de manière autonome sans l'installation existante. Il répond à un besoin immédiat de stockage supplémentaire et s'intègre parfaitement dans l'organisation et le fonctionnement global du site de Bonneval.

Par ailleurs, l'inspection a constaté que ce local DEPOT a stocké **382,241 tonnes d'engrais classés 4702-II, III et IV**, le 25/07/2024, au pic de l'activité au titre de l'exercice 2024/2025.

L'inspection souligne que ce local DEPOT :

- est mitoyen de l'entreprise QUALPREST, spécialisée dans la recherche et le développement de produits phytosanitaires et de l'entreprise TREMELEC Industrie dont l'activité est la découpe, l'emboutissage et l'usinage de pièces de connectiques métalliques ;
- ne dispose pas de moyens de lutte contre l'incendie pour lutter efficacement contre un sinistre, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ;
- n'est pas connu de l'inspection des installations classées, ni des services de secours départementaux.

A noter, les distances d'isolement imposées par l'article 2.1 du l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 précité ne sont pas respectées, puisque, dans sa configuration actuelle, le local DEPOT est accolé aux entreprises QUALPREST et TREMELEC Industrie, au lieu de 20 mètres réglementaires.

Cette proximité immédiate entre le dépôt d'engrais et les sociétés présente un risque très important d'effets dominos, car en cas de départ de feu dans l'un des établissements voisins du local, la propagation rapide des flux thermiques pourrait entraîner une décomposition des engrais avec la libération de gaz toxiques, et de détonation des engrais à haut dosage. Cette situation complique également l'intervention des services de secours, qui doivent faire face à une propagation potentielle des flammes, mettant en danger leur sécurité et celles des employés, des

riverains et des biens environnants. Il est donc crucial de prendre en compte cette proximité dans la gestion des risques et de renforcer les mesures de prévention et de sécurité pour éviter ces effets dominos redoutés.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que le local DEPOT ne dispose pas de système de désenfumage, de détecteur de décomposition et/ou présence de fumée, d'alarme incendie, de report d'alarme, ni d'appareils d'incendie de capacités suffisantes, contrairement aux exigences de l'arrêté ministériel applicable à ce secteur d'activité.

Il est essentiel que ce local soit identifié, connu et intégré dans les plans de sécurité et d'intervention, afin de garantir une réponse adaptée et efficace en cas d'incident, et de minimiser les risques pour tous.

Constat : présence de 201,8 tonnes d'engrais classé 4702-II, III et IV dans un local non connu des services de l'État qui ne répond pas aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006, en l'absence de porter à connaissance, avant sa mise en service.

L'inspection des installations classées alerte l'exploitant sur la nécessité de procéder au transfert de ces engrais dans des installations dûment habilitées à les recevoir.

Pour mémoire, l'inspection rappelle que la non-conformité de stocker des engrais sans porter à connaissance a déjà été relevée lors de :

*- la visite d'inspection du 09/01/2025, où l'inspection a constaté la présence d'un stockage de près de 90 tonnes d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium conditionnés, répondant aux critères IV de la rubrique 4702, dans le magasin de stockage des produits phytopharmaceutiques conditionnés dit "magasin engrais sacs" ainsi que 112,8 tonnes sous le hall de l'ancien garage ;
- la visite d'inspection du 20/09/2021, où l'inspection a constaté la présence d'un stockage de près de 202,8 tonnes d'engrais classé 4702-IV dans des hangars, sans porter à connaissance préalable. Par courrier daté du 16 avril 2021, l'exploitant s'était pourtant engagé à ne plus stocker d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium conditionnés dans le magasin engrais sacs.*

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours